Règlement de participation au concours photo

Bicentenaire de la photographie : images d'archives

Pau à travers la rephotographie

ARTICLE 1 - OBJET DU CONCOURS PHOTO

Le service des Archives intercommunales Pau Béarn Pyrénées (ci-après dénommé « l'Organisateur ») situé à l'Usine des Tramways, avenue Gaston Lacoste 64000 Pau

Organise entre le 15 septembre et le 31 décembre 2026 un concours de photographies (ci-après dénommées les « Contributions ») intitulé « Pau à travers la rephotographie » (ci-après dénommé le « Concours photo »), selon les modalités décrites dans le présent règlement (ci-après dénommé le « Règlement »).

Ce concours s'adresse aux photographes amateurs (sont exclus les photographes professionnels) et a pour ambition de :

- Promouvoir la rephotographie comme une forme artistique originale : cette pratique consiste à recréer une photographie ancienne depuis le même point de vue, permettant de documenter et de comparer les évolutions d'un lieu à travers le temps ;

- Mettre en valeur le patrimoine visuel de la ville de Pau : les clichés proposés sont issus des archives photographiques conservées à l'Usine des Tramways ;

- Établir un dialogue entre passé et présent : en confrontant les images d'hier et d'aujourd'hui, les participants sont invités à réfléchir sur les transformations des territoires et leur impact sur notre environnement et notre société ;

- Valoriser la production des participants dans le cadre d'une exposition en 2027 à l'Usine des tramways.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement est librement consultable pendant toute la durée du Concours :

- Sur les sites internet de l'Organisateur : https://archives.agglo-pau.fr/ et sur le site internet de la ville de Pau Accueil | Pau Agglomération

- En salle de lecture des archives à l'Usine des tramways avenue Gaston Lacoste 64000 Pau

Toute participation valide au Concours photo est conditionnée par l'acceptation pure et simple, sans réserve, du Règlement par le participant (ci-après dénommé le « Participant »).

Ladite acceptation est matérialisée par le biais d'une case à cocher figurant dans le formulaire de participation et dont la validation précède la soumission de la Contribution.

ARTICLE 3 - THÈME DU CONCOURS PHOTO

Le thème du Concours photo est Pau à travers la rephotographie.

La rephotographie est une pratique artistique et documentaire qui consiste à capturer une photographie contemporaine d'un lieu déjà immortalisé dans le passé, en reproduisant précisément l'angle de vue et le

cadrage de la photographie originale. Au-delà de cette fidélité technique et historique, le Concours photo invite également les participants à faire preuve de créativité et d'originalité dans leur approche.

Chaque rephotographie doit établir un dialogue visuel et narratif entre passé et présent, en mettant en lumière les transformations des territoires, des paysages et de leurs usages, tout en suscitant une émotion ou une réflexion chez le spectateur.

Les participants sont encouragés à explorer des dimensions artistiques variées, telles que :

- La mise en scène ou l'interprétation contemporaine du lieu ;

- La composition photographique et le choix des éclairages ;

- La capacité à raconter une histoire visuelle à travers leur cliché, en liant mémoire collective et vision personnelle.

Les Contributions devront obligatoirement :

- Envoyer 1 photo reprenant 1 cliché parmi les12 proposés par le service des archives,

- Respecter le thème défini par le présent Règlement, afin que la participation au Concours photo puisse être considérée comme valide.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le respect des conditions décrites ci-après est apprécié au jour et à l'heure de la soumission de la Contribution, ce que le Participant reconnaît et accepte expressément.
La participation au Concours photo est libre et gratuite.
Le concours est ouvert à toute personne physique majeure, non professionnelle de la photographie, résidant en France, à l'exclusion des membres du jury et des agents directement impliqués dans l'organisation du concours. Chaque participant peut soumettre au maximum X photographies respectant les spécifications techniques précisées à l'article 5. Toute participation incomplète, hors délai ou ne respectant pas le présent règlement sera écartée.

Article 4.1. Conditions relatives au Participant

Le Participant reconnaît et accepte que le Concours photo est ouvert à tous les **photographes amateurs** résidents en France.

Le Participant doit nécessairement être l'auteur de la photographie qu'il soumet en vue de la participation au Concours photo.

Le Participant devra soumettre 1 photographie originale, d'après la photographie qui a inspiré sa rephotographie, parmi la sélection des 12 clichés issus des fonds des Archives intercommunales Pau Béarn Pyrénées.
Le Participant accepte de concéder les droits d'utilisation, de reproduction, d'exploitation et de représentation à l'Organisateur dans les conditions prévues à l'article 9 du Règlement.
Le Participant doit également disposer d'un accès à Internet ainsi que d'une adresse courriel valide pour participer au Concours photo.

Le Participant reconnaît enfin que sa participation au Concours photo est conditionnée par l'acceptation du Règlement dans les conditions et selon les modalités décrites ci- avant.
En conséquence, le Participant déclare expressément satisfaire à l'ensemble des conditions décrites ci-avant, en acceptant le Règlement.

Article 4.2. Conditions relatives à la Contribution

Le Participant reconnaît et accepte que sa Contribution doit présenter les caractéristiques suivantes :

- La Contribution doit respecter les critères techniques définis en article 5 du Règlement
- La Contribution doit respecter le thème décrit en article 3 du Règlement,

Le Participant reconnaît et accepte avoir été expressément informé de ce que toute Contribution soumise dans le cadre du Concours photo ne devra pas :

- contrevenir au droit d'un tiers,
- porter atteinte à la dignité, aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- faire état ou suggérer une activité ou un acte contraire à des dispositions législatives ou réglementaires et/ou pouvant constituer une infraction pénale (à titre illustratif : incitation à la haine, apologie du terrorisme, pédopornographie, promotion de l'usage du tabac, de l'alcool, de stupéfiants, de la prostitution).

Dans l'hypothèse où la photographie représenterait une personne identifiable
dans les conditions exposées à l'article 10 du Règlement, l'auteur doit disposer de l'autorisation de la diffuser et de concéder un droit de diffusion à d'autres organismes, en ce compris l'Organisateur.

En conséquence, le Participant déclare expressément que sa Contribution satisfait l'ensemble des conditions décrites ci-avant, en acceptant le Règlement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le Participant est expressément informé que les Contributions doivent être soumises à l'Organisateur selon les modalités suivantes :

La Contribution doit être soumise :

- En format numérique jpeg,
- D'un minimum de 5Mo (ou 300 dpi) et d'un maximum de 25Mo,
- Au plus tard à la date figurant à la page I du règlement

La participation au Concours photo s'effectue :

- Par l'envoi de la Contribution, avec le formulaire d'inscriptions accessible sur la page concours à l'adresse suivante archives@agglo-pau,fr. Le Participant devra renommer sa photo avec le numéro de la photo historique et son nom et prénom. Le participant saisira et devra valider ses informations dans le formulaire.

- La Contribution doit être accompagnée des informations suivantes : Nom, Prénom, Année de naissance, adresse, adresse mail, légende (précisant la localisation et date de la photo), titre et texte explicatif (brève description), formulaire de droit à l'image (si nécessaire), cote archives réutilisée, acceptation des conditions (voir formulaire).

Le Participant reconnaît et accepte qu'il ne peut soumettre qu'une seule contribution pour 1cliché d'archives maximum proposé durant la période du Concours photo.

ARTICLE 6 - VALIDATION DES PARTICIPATIONS

Le Participant est expressément informé que l'Organisateur s'assurera, par tout moyen, avant la diffusion des photographies aux membres du jury (ci-après dénommé le « Jury »), que les Participants ont soumis une participation valide au sens des articles 3, 4 et 5 du Règlement et que les informations fournies au sont exactes.
L'Organisateur se réserve le droit d'écarter tout Participant dont les informations transmises lors de la participation s'avéreraient inexactes ou toute Contribution qui lui semblerait manifestement non conforme aux exigences du Règlement ou au thème du Concours photo.

ARTICLE 7 - SÉLECTION DES LAURÉATS

Le Participant est expressément informé que l'intégralité des Contributions soumises en vue d'une participation au Concours photo et répondant aux critères exposés aux articles 4 et 5 du Règlement sera présentée au Jury qui sélectionnera 3 photographies lauréates aux termes d'un processus selon des critères

exposés ci-après. Les Participants dont la Contribution a été sélectionnée par le Jury sont ci-après dénommés les « Lauréats ».

Article 7.1. Composition et rôle du Jury

Le Jury sera composé de professionnels des archives, urbanisme, historiens du patrimoine et communication.
Le jury est composé de divers membres désignés par le service des archives. Il statue en toute indépendance et impartialité. Tout membre du jury ayant avec un participant des liens de nature à influer sur son appréciation (liens familiaux, professionnels, associatifs étroits) doit s'abstenir de participer aux délibérations concernant l'ensemble des candidats. Les délibérations du jury sont secrètes et souveraines.

Article 7.2. Critères de sélection

Le Jury de délibération est souverain dans l'appréciation des critères de sélection des photographies et de leur caractère original. Cette appréciation dépend notamment des critères suivants :

1- Qualité artistique

Les œuvres seront évaluées sur leur capacité à mettre en valeur les tensions entre mémoire historique et enjeux contemporains. Les participants sont invités à explorer des thèmes tels que :

- Les évolutions des usages urbains et ruraux (nature en ville, transformation des espaces publics, etc.) ;
- Le choix du moment (saisonnalité, météo, lumière) et l'approche créative (composition, mise en scène, choix esthétiques).

2- Aptitude à raconter une histoire

La qualité de la mise en scène ainsi que par le texte explicatif associé à la rephotographie. Ce texte pourra mettre en lumière :

- La relation entre la photographie d'origine et la photographie contemporaine ;
- Les transformations observées dans le territoire ou les modes de vie ;
- Les émotions ou les réflexions suscitées par le dialogue entre passé et présent.

Ce critère vise à valoriser les œuvres qui, au-delà de l'image, racontent une histoire riche et engageante.

3- Technique photographique

Les œuvres seront également évaluées sur des éléments techniques tels que :

- La qualité globale de l'image (netteté, exposition, composition) ;
- La pertinence des choix techniques au service de l'histoire racontée.

4- Fidélité à la photographie historique

Les rephotographies doivent respecter, dans la mesure du possible, l'angle de vue, le cadrage et la composition du cliché d'origine. Toutefois, une fidélité absolue n'est pas requise si le lieu ou l'objet a évolué de manière significative.

Article 7.3. Processus de sélection

Le Jury procèdera à la sélection des Lauréats par visualisation et comparaison de l'ensemble des photographies, sans qu'aucun élément d'identification du Participant ne soit visible au cours de la sélection.
Aux termes de ce processus, une sélection de photographies sera retenue par le Jury et seront exposées sur le site de l'Organisateur.

3 Contributions seront désignées lauréates du Concours photo et se verront décerner les prix suivants :

- 1er Prix publication des photos lauréates : publication réseaux sociaux ville, place de concert, ouvrage historique, affiche
- 2er Prix publication des photos lauréates : publication réseaux sociaux ville, ouvrage historique, affiche
- 3er Prix publication des photos lauréates : publication réseaux sociaux ville, affiche

ARTICLE 8 - DÉSIGNATION DES LAURÉATS, ANNONCE DES RÉSULTATS, AFFICHAGE DES PHOTOGRAPHIES ET UTILISATION DES CONTRIBUTIONS

Les Lauréats seront contactés individuellement par un courriel leur exposant leur sélection par le Jury ainsi que les modalités de remise des prix.
Les Contributions sélectionnées seront imprimées et exposées à l'Usine des tramways. Les Contributions seront diffusées sur les réseaux sociaux et relayés par les partenaires médias.
Les photographies soumises par l'ensemble des Participants, qu'elles soient ou non primées, pourront également être utilisées par l'organisateur à des fins de publication, de communication ou de diffusion, en version imprimée ou numérique, sur tout support, y compris les réseaux sociaux.
Toute autre utilisation non prévue dans le cadre du présent article fera l'objet d'un accord préalable avec l'auteur de la photographie.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisateur s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'elle fera des droits cédés.

En particulier, l'Organisateur s'engage à :
- ne pas dénaturer les photographies soumises dans le cadre du Concours photo ;
- respecter la paternité de l'auteur de la photographie en mentionnant systématiquement son nom lorsque la photographie fera l'objet d'une reproduction, d'une représentation ou d'une diffusion ;
- ne pas utiliser les droits d'auteurs cédés à titre commercial.

Article 9.1. Cession de droit d'auteurs

Les Participants acceptent d'ores et déjà de concéder à l'Organisateur, à titre gratuit et non exclusif, pour la durée légale des droits d'auteurs (soit 70 ans à compter de la mort de l'auteur), les droits de propriété intellectuelle relatifs à ladite Contribution ainsi énumérés :

- le droit d'utilisation et de reproduction pour les besoins de promotion, de valorisation, de communication institutionnelle ou culturelle, ou d'archivage lié au Concours photo initié par l'Organisateur, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de l'Organisateur et sur les réseaux sociaux.

- le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours photo organisé par l'Organisateur et ses partenaires.

- le droit de transformation et d'adaptation des photographies pour les besoins de la mise en réseau, notamment sur le site Internet et les réseaux sociaux de l'Organisateur et de ses partenaires dudit Concours, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur.

- le droit d'utiliser, de présenter et d'exposer les photographies pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours photo initié par l'Organisateur.

- Le droit d'utiliser les photographies pour illustrer les publications digitales ou papier de l'Organisateur (compte Instagram, newsletters, rapport annuel, etc.) sous réserve de la mention du nom de l'auteur de la photographie.

Toutes les contributions seront archivées dans le logiciel métier du service des archives Arkhéïa.

Les Participants garantissent :
- Détenir tous les droits nécessaires pour céder les droits mentionnés dans la présente clause ;
- Que leur Contribution ne viole aucun droit de tiers, notamment le droit à l'image ou les droits d'auteur.

Article 9.2. Autorisation expresse des Participants concernant certaines formes de reproduction des photographies

Les Participants sont expressément informés que l'Organisateur pourra procéder à la photographie des Contributions lauréates pendant la durée de leur exposition dans les locaux.
Compte-tenu des modalités d'affichage des Contributions, les Participants autorisent d'ores et déjà l'Organisateur à procéder au tirage de la reproduction de leur Contribution sur tout support, l'Organisateur garantissant le respect de l'intégrité de ladite Contribution.
Connaissance prise de ces informations, le Participant autorise d'ores et déjà l'Organisateur à procéder à l'utilisation, la reproduction, la représentation et la diffusion par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de l'Organisateur et sur les réseaux sociaux, des photographies des Contributions ainsi installées et réalisées dans des conditions garantissant le respect de l'intégrité de l'œuvre initiale.

ARTICLE 10 - DROIT A L'IMAGE

Le participant garantit que les photographies qu'il soumet au concours ne portent pas atteinte à la vie privée, à la dignité ou aux droits des personnes qui y figurent.
Lorsque des personnes sont reconnaissables sur les photographies (hors scènes de foule ou de rue où aucune personne n'est individualisée), le participant s'engage à recueillir, préalablement à l'envoi de la photographie, leur autorisation écrite pour la prise de vue et pour les utilisations prévues au présent règlement, et à la conserver à disposition de la collectivité qui pourra en solliciter la communication en cas de contestation.
Lorsque des mineurs sont représentés, le participant s'engage à obtenir l'autorisation écrite des deux titulaires de l'autorité parentale, et à associer l'enfant à cette décision selon son âge et son degré de maturité.
A défaut d'une telle autorisation, il reviendra au Participant auteur de la régulariser au jour de l'annonce des Lauréats.
Dans l'hypothèse où une telle autorisation ne pourrait être produite, l'Organisateur se réserve le droit d'écarter ladite Contribution en tant que contrevenant aux droits d'un tiers et le Jury procédera à son remplacement par une autre Contribution.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION ET RESPONSABILITÉS

Le présent règlement n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un commissaire de justice. Il est adopté par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du ……. et mis à la disposition du public sur le site internet de l'Organisateur ainsi qu'au siège des Archives intercommunales Pau Béarn Pyrénées. Toute modification ultérieure du règlement fera l'objet d'une décision formalisée et d'une publication dans les mêmes conditions.

La participation à ce Concours photo implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité ainsi qu'il est prévu en article 2 du Règlement.
Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du Participant.

L'Organisateur tranchera souverainement tout litige relatif au jeu et à son Règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du Règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours photo, ou encore s'agissant de la liste des Lauréats.

En cas de contestation, seul sera recevable un courrier adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte.

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le Concours photo. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

L'Organisateur pourra annuler ou suspendre tout ou partie du Concours photo s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation au
Concours Photo. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de poursuivre devant les juridictions compétentes le ou les auteurs de ces fraudes.

ARTICLE 12 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La participation au Concours photo requiert que le Participant transmette des données à caractère à l'Organisateur par le biais du formulaire prévu à l'article 5 du Règlement.
L'Organisateur, responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel concernant le Participant dont les finalités sont :

- L'organisation du Concours photo (recueil des candidatures, validation des participations, désignation des lauréats) et la diffusion des Contributions ;

- La gestion des droits de propriété intellectuelle des Participants.

Ce traitement est fondé sur le consentement des personnes concernées et, s'agissant de la gestion des droits de propriété intellectuelle, sur le respect d'une obligation légale du responsable de traitement.

Les données traitées par l'Organisateur, relatives aux Participants, sont les suivantes :

- Identité du Participant : Nom et Prénom, année de naissance
- Données de contact : Adresse de courriel, adresse postale, téléphone

Les données relatives à la participation au Concours :

- Contribution et description associée par le biais du formulaire de participation.
- Preuve du consentement au Règlement et de cession des droits de propriété intellectuelle.
- Date de réception de la Contribution, le cas échéant, appréciations sur la contribution et classement.

Le traitement de ces données est obligatoire pour permettre à l'Organisateur de réaliser les objectifs poursuivis par la mise en œuvre du traitement.

Ces données sont destinées au personnel habilité des archives, l'Organisateur, et à ses éventuels sous-traitants, ainsi qu'au Jury.

Les Contributions et les nom et prénom de l'auteur peuvent faire l'objet d'une diffusion au public dans les conditions prévues par le Règlement.

Les données à caractère personnel des Participants sont conservées, en base active, jusqu'au terme du Concours photo, et, en archivage intermédiaire, jusqu'au terme de la durée de cession des droits d'auteur prévue à l'article 9 du Règlement.

Ces données ne font pas l'objet d'un transfert en dehors du territoire de l'Union européenne.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les Participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours.
Tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité du présent règlement, qui ne pourrait résolu à l’amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 - VALIDITÉ

Le Règlement entre en vigueur le 15 septembre 2026